

**ARRETE n° 25EB014-DDTM
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2025-2026
dans le département de la Charente-Maritime**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la Loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la Loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU la Loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le Décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
VU le Décret N° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
VU l'Ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'Arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1er mars 2019 ;
VU l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'Arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
VU l'Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'Arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'Arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sangliers ;
VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'Arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
VU l'Arrêté préfectoral N° 25EB017 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
VU les plans de gestion cynégétique « Lièvre Brun », « Faisan » et « Perdrix » sur le département de la Charente-Maritime déposés le 30 avril 2025 par la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU les Arrêtés relatifs aux plans de gestion cynégétique « Lièvre Brun », « Faisan » et « Perdrix » sur le département de la Charente-Maritime ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 28 avril 2025 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 1^{er} mai au 21 mai 2025 ;
Considérant que les plans de gestion « Faisan », « Lièvre » et « Perdrix » ont pour objectif d'installer, de maintenir et de développer les populations naturelles de ces espèces,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau et articles suivants et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté :

Du 14 septembre 2025 à 8h00 au 28 février 2026 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 21 septembre 2025 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

La chasse à tir et à l'arc s'exerce dans le respect des dispositions de sécurité précisées dans l'arrêté fixant les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs en vigueur.

GIBIERS SÉDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE brun 12.10.2025 au 14.12.2025 date spécifique selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre	Dimanche uniquement à l'exception des territoires gérés par l'ONF et le Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	Prélèvement maximum journalier et annuel par territoire selon le plan de gestion cynégétique lièvre brun	Les conditions sont fixées par le PGC « Lièvre ». Comme prévu par le PGC, le prélèvement doit être renseigné sur le carnet du tireur au stylo indélébile (ou via une application dédiée) sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement. Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.
PERDRIX (rouge et grise) 14.09.2025 au 30.11.2025	Dimanche, mercredi et jours fériés	Prélèvement maximum journalier et annuel par territoire selon le plan de gestion cynégétique perdrix	Les conditions sont fixées par le PGC « Perdrix ». Comme prévu par le PGC, le prélèvement doit être renseigné sur le carnet du tireur au stylo indélébile (ou via une application dédiée) sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
FAISAN 14.09.2025 au 25.01.2026	Dimanche, mercredi et jours fériés	Prélèvement maximum journalier et annuel par territoire selon le plan de gestion cynégétique faisan	Les conditions sont fixées par le PGC « Faisan ». Comme prévu par le PGC, le prélèvement doit être renseigné sur le carnet du tireur au stylo indélébile (ou via une application dédiée) sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
LAPIN 14.09.2025 au 28.02.2026	14.09.2025 au 25.10.2025 Dimanche et mercredi	2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin n'est pas classé ESOD	Enregistrement immédiat de chaque prélèvement avant tout déplacement. Communes où le lapin est classé ESOD : l'utilisation du furet est autorisée. Communes où le lapin est classé gibier : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration
	26.10.2025 au 28.02.2026 Tous les jours		
RENARD 14.09.2025 au 28.02.2026	Tous les jours	Non	Toute l'année, la chasse du renard en réserve est interdite. En période anticipée (01.06.2025 au 13.09.2025) les détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale pour la chasse au chevreuil ou au sanglier peuvent également chasser le renard. (R424-8 du CE).

- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS 14.09.2025 au 28.02.2026	Tous les jours	Non	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.
RAGONDIN, RAT MUSQUE RATON LAVEUR VISON D'AMERIQUE CHIEN VIVERRIN 14.09.2025 au 28.02.2026	Tous les jours	Non	

GIBIERS SÉDENTAIRES SOUMIS OBLIGATOIREMENT AU PLAN DE CHASSE	
Dates d'ouverture et clôture selon espèces Jours autorisés	Modalités / conditions spécifiques de chasse
CERF ÉLAPHE 14.09.2025 au 28.02.2026 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	- Tir à balle ou à l'arc - Approche, Affût et Battue - à partir du 14.09.2025 uniquement en forêt domaniale, parc clos et sur les secteurs C et J et à partir du 11.10.2025 sur le reste du territoire - Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier
CHEVREUIL 01.06.2025 au 28.02.2026 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2025 au 13.09.2025 - Approche ou Affût pour les détenteurs du droit de chasse (<i>autorisation individuelle</i>) - Tir à balle (carabine) ou à l'arc - Tir du brocard uniquement - Chassable en réserve (hors secteurs L et R)
	Du 14.09.2025 au 28.02.2026 - Approche, Affût et Battue - Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc - Zones humides : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou à l'arc - Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier (sauf secteurs L et R)
DAIM 01.06.2025 au 28.02.2026 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2025 au 13.09.2025 - Approche ou Affût uniquement - Tir à balle ou à l'arc - Chassable en réserve
	Du 14.09.2025 au 28.02.2026 - Approche, Affût et Battue - Tir à balle ou à l'arc - Chassable en réserve à compter du 1^{er} janvier
SANGLIER 01.06.2025 au 31.05.2026 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2025 au 14.08.2025 - Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine en battue - Approche, Affût et Battue pour les détenteurs du droit de chasse (<i>autorisation individuelle</i>) (<i>autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées</i>) - Chassable en réserve
	Du 15.08.2025 au 13.09.2025 - Approche, Affût et Battue - Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine en battue - Battue (<i>autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées</i>) - Chassable en réserve

	Du 14.09.2025 au 31.03.2026 - Approche, Affût et Battue - Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine en battue - Chasse en réserve autorisée : - des mois de septembre à décembre : - deux jours libres par mois sauf dimanche pour tous les secteurs, - trois jours libres sauf dimanche pour les secteurs O, E et F. Les jours doivent être déclarés par mail avant la chasse à l'adresse : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr - À compter du 1^{er} janvier : tous les jours pour tous les secteurs
	Du 01.04.2026 au 31.05.2026 pour la protection des semis - Tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine en battue pour les détenteurs du droit de chasse sur autorisation individuelle uniquement : Approche et affût Battues à titre exceptionnel pour les battues : une demande d'autorisation préalable est faite 24h à l'avance, avant le jeudi 17h (pour le week end), par mail à l'adresse suivante : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr La demande doit être validée par la DDTM avant la chasse en battue. - Chassable en réserve

OISEAUX DE PASSAGE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités
Alouette des champs 14.09.2025 au 31.01.2026	Tous	Non	
Caille des blés (du dernier samedi d'août) 30.08.2025 au 20.02.2026	30.08.2025 au 13.09.2025 Tous les jours	10 cailles par jour et 50 par an	Tout territoire confondu.
	14.09.2025 au 25.10.2025 Dimanche et mercredi		Enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
	26.10.2025 au 20.02.2026 Tous les jours		
Pigeon biset et colombin 14.09.2025 au 10.02.2026	Tous les jours	Non	
Pigeon ramier 14.09.2025 au 20.02.2026	14.09.2025 au 10.02.2026 Tous les jours	Non	
	11.02.2026 au 20.02.2026 Tous les jours	Non	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Bécasse des bois 14.09.2025 au 20.02.2026	14.09.2025 au 25.10.2025 Dimanche et mercredi à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine (du lundi au dimanche), 15 par mois et 30 par saison	- Enregistrement immédiat de chaque prélèvement avant tout déplacement : - soit par marquage sur le carnet de prélèvement et fixation du dispositif prévu par la réglementation nationale, - soit via l'application chassadapt.
	26.10.2025 au 20.02.2026 Tous les jours		
Tourterelle des bois	Chasse suspendue (susceptible d'évolution par arrêté ministériel)		Voir article 3
Tourterelle turque 14.09.2025 au 20.02.2026	Tous les jours	Non	
Grive draine, musicienne, mauvis et litorne Merle noir 14.09.2025 au 10.02.2026	Tous les jours	Non	

GIBIER D'EAU	
Espèces	Conditions spécifiques chasses
Courlis cendré et Barge à queue noire: Chasse suspendue (susceptible d'évolution par arrêté ministériel)	
OIES : oie cendrée, des moissons, rieuse, Bernache du canada CANARDS DE SURFACE : chipeau, pile, siffleur, souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, colvert CANARDS PLONGEURS : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à œil d'or, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse RALLIDÉS : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau LIMICOLES Bécassines des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluviers argenté, doré, Vanneau huppé	- La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) - concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM - ou en Zone Humide (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE). - Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour. - La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci. - Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne - PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi) - Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'à l'ouverture générale, 5 par passée et par chasseur - Du 21 août à l'ouverture générale, le déplacement avec arme déchargée et accompagnement d'un chien jusqu'à l'animal blessé pour l'achever est autorisé de 8h à 9h et de 19h à 20h.

ARTICLE 2 : Horaires de chasse autorisés :

Lièvre, faisan, perdrix, lapin :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (25.10.2025) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
Du dernier dimanche d'octobre (26.10.2025) à la fermeture de l'espèce de 8h30 à 17h30.

Caille des blés :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (25.10.2025) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'au coucher du soleil.
Du dernier dimanche d'octobre (26.10.2025) à la fermeture de l'espèce (20.02.2026) de 8h30 au coucher du soleil.

Bécasse des bois :

De l'ouverture générale au dernier samedi d'octobre en heure d'été (25.10.2025) : 8h00-12h00 et 14h00-18h00.
Du dernier dimanche d'octobre (26.10.2025) à la fermeture de l'espèce (20.02.2026) : 8h30-17h30.

Gibier d'eau :

La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le DPM ou en Zone Humide. Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.

Autres espèces : de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 3 :

Le carnet ou la carte individuelle de prélèvement pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse sont obligatoires, ils doivent être renseignés.

Pour la chasse des espèces lièvres, perdrix, faisans, cailles et lapins là où il est classé gibier le port de ce carnet est obligatoire, les prélèvements doivent être immédiatement renseignés au stylo indélébile (ou sur application) sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Pour l'espèce bécasse, le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce, ou l'application chassadapt est obligatoire. Les prélèvements doivent être renseignés avant tout transport (stylo indélébile et étiquette sur l'oiseau pour le système du carnet, ou renseignement de l'application chassadapt).

L'ensemble des carnets doit être impérativement remonté à la FDC 17 au 10 mars de chaque année, y compris pour la bécasse.

Dans le cas où les espèces tourterelle des bois, Courlis cendré ou Barge à queue noire seraient à nouveau chassables par décision ministérielle, le PMA et chaque prélèvement d'oiseau sont renseignés selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel autorisant leur chasse. L'espèce est obligatoirement renseignée sur l'application chassadapt.

Les Carnets/Cartes et/ou smartphones sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Tout chasseur doit restituer ses carnets de prélèvement au détenteur de droit de chasse de la commune où il les a validés.

La synthèse des carnets de prélèvement doit être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 mars de chaque année par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet sur l'espace adhérent. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1^{er} juin 2026 et un bilan complet avant le 30 septembre 2026.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux grands gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il doit être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse doit faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime un état d'avancement de son plan de chasse au fur et à mesure, avec une saisie obligatoire dans les 72 heures suivant le prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC :

- les données au 10 septembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 septembre, bilan des battues anticipées et des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût ;
- les données au 10 décembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 décembre 2025
- les données au 10 février sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 février 2026
- au 31 mars 2026, un bilan est fourni par la FDC à la DDTM avant le 10 avril 2026.
- au 10 juillet 2026, un bilan est fourni à la DDTM pour la période de chasse aux sangliers des mois avril-mai

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface ;
- un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

ARTICLE 4 : AGRAINAGE ANATIDES ET PHASIANIDES

L'agrainage des anatides est interdit sur l'ensemble des zones humides.

Tout autre agrainage est interdit sur l'ensemble du territoire sauf pour les phasianidés qui est autorisé toute l'année au moyen d'agrainoirs.

Pour l'agrainage de dissuasion, se conformer à l'arrêté départemental en cours.

ARTICLE 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué

ARTICLE 6 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 28 février 2026 et dans le respect des P.M.A. pour les espèces sédentaires. Pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau les dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 8 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.

ARTICLE 9 : VÉNERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 14 septembre 2025 au 15 janvier 2026. Un bilan des captures est envoyé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars de l'année 2026. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements au plus tard le 1^{er} mai 2026.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 10 : UTILISATION DU GOUDRON DE NORVÈGE

L'utilisation du goudron de Norvège est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire des lieux. Sur les zones à risque relatives à la tuberculose bovine, son utilisation doit être limitée.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Office National des Forêts, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, 27/05/2025

Le préfet

Brice BLONDEL



ARRÊTÉ N° 25EB056-DDTM
relatif à l'ouverture spécifique de chasse anticipée

Autorisation anticipée à tir de l'espèce

**SANGLIER À L'APPROCHE, À L'AFFÛT OU EN BATTUE
entre le 1^{er} juin et le 14 août 2025 inclus
CHEVREUIL (brocard) À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT
entre le 1^{er} juin et le 13 septembre 2025 inclus**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;

VU la Loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'Arrêté préfectoral n°25EB014 relatif à la campagne de chasse 2025-2026 ;

VU l'Arrêté préfectoral N° 25EB017 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU l'Arrêté préfectoral de subdélégation du 9 avril 2025 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultée en date du 28 avril 2025 ;

VU la demande de chasse anticipée faite en date du 16 mai 2025 pour les détenteurs d'une décision d'attribution d'un plan de chasse par la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces sangliers, chevreuils sur le département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Chasse anticipée du Sanglier

Le détenteur d'une décision d'attribution d'un plan de chasse délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs identifié individuellement en annexe est autorisé à chasser le **sanglier** à l'approche, à l'affût (tir à balle ou à l'arc) ou en battue du **1er juin 2025 au 14 août 2025** dans la limite des attributions autorisées sur le territoire du plan de chasse. Il doit posséder sur lui la décision d'attribution de plan de chasse ainsi que son permis de chasse validé national, ou départemental, assorti du timbre grand gibier.

Tout sanglier prélevé doit impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement.

Les personnes autorisées à chasser le sanglier, à l'approche, à l'affût ou en battue, peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions. Le renard n'est pas chassable en réserve dans ces conditions.

Article 2 : Chasse anticipée du Chevreuil

Le détenteur d'une décision d'attribution d'un plan de chasse délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs identifié en annexe est autorisé à chasser à tir **le chevreuil (uniquement le brocard)** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou à l'arc) du **1er juin 2025 au 13 septembre 2025 inclus dans la limite des attributions autorisées sur le territoire du plan de chasse**. Il doit posséder sur lui la décision d'attribution de plan de chasse ainsi que son permis de chasse validé national, ou départemental, assorti du timbre grand gibier.

Tout brocard prélevé doit impérativement être muni d'un bracelet de marquage « chevreuil » avant tout déplacement.

Les personnes autorisées à chasser le chevreuil, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions. Le renard n'est pas chassable en réserve dans ces conditions.

Article 3 :

Le fait de chasser avant la période anticipée ou en ne disposant pas de l'autorisation préfectorale individuelle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (art. R. 428-7 du Code de l'Environnement).

Le fait de chasser le renard en période anticipée sans avoir acquitté le timbre grand gibier, ou de chasser sans avoir acquitté les documents obligatoires, est puni de la même peine.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-préfets, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, la Cheffe chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 27 mai 2025

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
La Responsable de l'Unité
Milieux, Forêt et Biodiversité,

Nathalie OLLIVIER



**ARRETE N° 25EB015-DDTM
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dont le Préfet a la responsabilité**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les États membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'Article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les États membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R. 427-18 ;

VU le Décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés ESOD et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés ESOD ;

VU le Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESOD ;

VU l'Arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sangliers ;

VU l'Arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux ESOD et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 28 avril 2025 ;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er mai au 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Columba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de la Charente-Maritime, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que le lapin de garenne répandu sur l'ensemble du département de la Charente-Maritime, organisé en colonies occasionne des dégâts sur les productions agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'espèce *Sus scrofa* communément appelée sanglier, est répandue de façon importante dans le département de la Charente-Maritime, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures agricoles notamment hors période d'ouverture de la chasse, et, considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique en traversant les voies de circulation ;

CONSIDÉRANT que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur tout ou partie du département de la Charente-Maritime et que leur inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

CONSIDÉRANT que les membres de la CDCFS n'ont proposé aucune méthode alternative au classement ESOD ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (« ESOD ») et lieux

De la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2026, les animaux des espèces suivantes sont classés en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en Charente-Maritime dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Statut de l'espèce selon les lieux
Lapin de garenne	ESOD sur le département à l'exception des communes suivantes : ANGOULINS, ARCES, ASNIERES-LA-GIRAUD, BALLANS, BOUHET, CHATELAILLON-PLAGE, CHEPNIERS, CHERVETTES, CLERAC, COLOMBIERS, CORIGNAC, COURPIGNAC, CROIX-CHAPEAU, GEAY, GUITINIERES, JARNAC-CHAMPAGNE, JAZENNES, LA BREE-LES-BAINS, LA VALLEE, LAGORD, LE MUNG, LONGEVES, LUCHAT, MARENNES, MARIGNAC, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MONS, MOSNAC, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PAILLE, PUY-DU-LAC, ROCHEFORT, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES, SAINT-LAURENT DE BARRIERE, SAINT-MARD, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE, SAINTE-RADEGONDE, SAINTE-SOULLE, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, TALMONT-SUR-GIRONDE, THEZAC, THORS, VILLIERS-COUTURE, VIRSON.
Pigeon ramier	ESOD sur le département à l'exception des communes suivantes : BEDENAC, CERCOUX, CLERAC, LA CLOTTE, SAINT-MARTIN-DE-COUX, LA BARDE, SAINT-AIGULIN, BOSCAMNANT, LA GENETOUBE, LE FOUILLOUX, SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, MONTGUYON, NEUVICQ, BORESSE-ET-MARTRON, CHEVANCEAUX, SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC, MONTLIEU-LA-GARDE, SAINT-MARTIN-D'ARY, ORIGNOLLES.
Sanglier	ESOD sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Dispositions de la destruction par tir

Toute personne effectuant des destructions par tir doit être porteuse d'un **permis de chasse validé pour la période (et le lieu)** et d'une **assurance chasse**.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

2.1 – Pigeon ramier

Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA/AICA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent déléguer par écrit leur droit de destruction au président de la dite ACCA/AICA (délégué).

Tout membre de la dite ACCA/AICA, en action de destruction, doit être porteur de la copie, certifiée par le président de l'ACCA/AICA, de l'autorisation du droit de destruction délivrée par les propriétaires, possesseurs ou fermiers.

Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou fermier ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts disponibles auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut être faite sous forme dématérialisée : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction_nuisibles

Si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires (exemple de demandeurs : président d'ACCA/AICA, syndicat des marais, etc. ...).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme et implanté pour protéger les parcelles semées.

L'utilisation des formes et appelants est interdite.

Le tir dans les nids est interdit.

Les pigeons ramiers détruits peuvent être ramassés et ramenés par le tireur.

2.2 – Lapin de garenne

Dans les communes où le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, la destruction par tir n'est autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise attestée.

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou fermier ou son délégué), auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

Elle doit être formulée selon le formulaire de demande de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts disponible auprès de la DDTM, la FDC ou en mairie.

La demande d'autorisation de destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol d'animaux classés ESOD est possible de façon dématérialisée :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction_nuisibles

La demande d'autorisation individuelle de capture, de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle disponible auprès de la DDTM, dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

Sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin :

- l'emploi des armes autorisées à la chasse ;
- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction ;
- l'emploi du furet pour la destruction.

2.3 - Récapitulatif de la destruction à tir

La destruction à tir (par les particuliers) des animaux suivants classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application des articles L. 427-8, R 427-5 et suivants du Code de l'Environnement peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces	Périodes	Formalités	Motivations
Lapin de garenne	du 1 ^{er} au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers
Pigeon ramier	du 21 février au 31 mars	Sans autorisation individuelle préfectorale	Dégâts sur les semis de pois, féveroles, colza et tournesols
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Autorisation préfectorale individuelle obligatoire	Dégâts sur les cultures de pois, de blé et d'orge

ARTICLE 3 : Le piégeage

Le piégeage du pigeon ramier est **interdit**.

3.1 - Piégeage du lapin

Dans les communes où le **lapin** est classé ESOD, son piégeage est autorisé toute l'année et en tout lieu sous réserve d'être piégeur agréé. Il peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu avec mise à mort immédiate de l'animal.

Dans les lieux où il n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

3.2 - Piégeage du sanglier :

Le piégeage du sanglier est soumis à conditions.

Seules les personnes assermentées ou bénéficiant d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet peuvent détruire par piégeage des sangliers. Le piégeage est autorisé toute l'année.

Le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou titulaire du droit de destruction) fait une demande en envoyant le formulaire complété disponible sur le site internet des services de l'État ou prioritairement en mode dématérialisé.

La demande est transmise à la DDTM par mail : ddtm-rcfs@charente-maritime.gouv.fr.

a) Pour pouvoir pratiquer le piégeage du sanglier, il faut :

- Être piégeur agréé ;
- Avoir suivi la formation spécifique «Piégeage du Sanglier» (mise à mort) auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- Être désigné piégeur sur le formulaire de demande d'autorisation de mise en œuvre du piégeage du sanglier par le détenteur du droit de destruction.

b) Pour pouvoir pratiquer la mise à mort :

- Être détenteur du permis de chasser ;
- Être détenteur de la validation du permis de chasser pour l'année cynégétique en cours ;
- Avoir suivi la formation spécifique «Piégeage du Sanglier» (mise à mort) auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

c) Pratique du piégeage de sanglier après avoir obtenu l'autorisation individuelle :

- Une déclaration de piégeage doit être faite en mairie sur la commune de piégeage ;
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 ; la cage est identifiée avec le numéro de piégeur agréé ;
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à 12h00 ;
- Le piégeur et le préposé à la visite sont obligatoirement formés à la mise à mort du sanglier piégé ;
- Un dispositif de contrôle à distance (dispositif solidaire du piège qui permet d'enregistrer la date et l'heure d'activation) peut être utilisé pour constater la présence d'un animal ;

Dans le cas d'utilisation d'un dispositif de contrôle à distance :

- si la capture a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

- si la prise a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivantes.

- La mise à mort se fait immédiatement par une personne habilitée et sans souffrance au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son.
- Le tir doit intervenir dans les conditions maximales de sécurité et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.
- Le titulaire de l'autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L.427-8 du Code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur le champ.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés :

- Les lieutenants de louveterie ;
- Les agents de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les agents assermentés de l'Office national des forêts ;
- Les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

ARTICLE 4 : L'emploi des oiseaux de chasse au vol.

Conformément à l'article R 427-25 du Code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés ESOD dans le département de la Charente-Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

Mammifères : de la clôture de la chasse au 30 avril

Oiseaux : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2025-2026.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : Retour des bilans de destructions

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être retourné à la DDTM, avant le 30 septembre dernier délai (selon le modèle de compte-rendu annuel disponible à la DDTM, la FDC) ou par procédure dématérialisée à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-nuisibles>

Aucune autorisation n'est délivrée pour la campagne suivante en cas d'absence de transmission du bilan.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Office National des Forêts, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, 27/05/2025

Le préfet
Brice BLONDEL

